

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Remise de la somme de *vingt-quatre francs*, représentant les droits d'enregistrement sur le marché d'éclairage est faite au sieur Brunschwig.

Ce dernier ayant renoncé à son entreprise, et son dépôt de garantie (100 fr.) ayant été acquis au service local.

Art: 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p.i.,

Signé: P. MAIGROT.

N^o 275. — *Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des licences et des patentes des îles Marquises pour l'année 1890.*

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur les licences ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1889 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1890.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des licences et des patentes des îles Marquises pour l'année 1890, s'élevant à la somme de *dix mille cent soixante-un francs quatre centimes*, savoir :

Licences.....	2.250 ^f »
Patentes fixes.....	5.945 84
— proportionnelles.....	1.775 50
Formules.....	177 50
Frais d'avertissement.....	12 20
Total.....	<u>10.161^f 04</u>